



## DELIBERATION N° 2020-279

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 novembre 2020 portant approbation de deux conventions de prestations d'exploitation et de maintenance des systèmes de protection et de surveillance conclus entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

### 2. CONTRATS SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

Dans le cadre de la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et du rapport 2015-2016 sur le respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

d'électricité et de gaz naturel, la CRE avait instruit la question des six postes de RTE dédiés à l'évacuation de l'énergie produite par des centrales nucléaires et protégés par des systèmes d'accès gérés par EDF.

Pour les trois postes [confidentiel] pour lesquels la séparation des infrastructures de RTE et EDF était envisageable, RTE s'était engagé sur un calendrier de mise en place d'un contrôle d'accès qui lui serait propre. La séparation des infrastructures de RTE et d'EDF a, depuis lors, été menée à bien sur les trois postes concernés. La CRE a approuvé, le 5 décembre 2018<sup>3</sup>, les conventions de prestations d'exploitation et de maintenance des systèmes de protection et de surveillance associées à ces postes.

S'agissant des trois postes situés au milieu du site d'une centrale nucléaire [confidentiel], et pour lesquels une séparation des infrastructures n'était pas envisageable, RTE s'était engagé à conclure avec EDF :

- d'une part, un avenant à la convention d'exploitation du site pour traiter des accès à ces postes en régime normal et en régime dégradé. Les avenants pour ces 3 sites ont été approuvés par la CRE le 5 décembre 2018 ;
- d'autre part, une convention portant sur les moyens de protection et de surveillance de ces sites. La CRE a approuvé, le 5 décembre 2018, la convention relative au site de [confidentiel].

Par courrier reçu le 3 novembre 2020, RTE a soumis à l'approbation de la CRE les conventions de prestations d'exploitation et de maintenance des systèmes de protection et de surveillance relatifs aux deux postes restant, à savoir les postes de [confidentiel], respectivement conclus le 7 février 2020 et le 8 juin 2020. Ces conventions donnent lieu à une prestation de service de la part d'EDF au profit de RTE et sont donc encadrées par l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

La présente délibération a pour objet d'examiner la conformité de ces contrats aux dispositions du code de l'énergie susvisées.

### **3. ANALYSE DES CONDITIONS DES CONVENTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION**

Des conventions d'exploitation et de maintenance des systèmes de surveillance et de protection des postes enclavés de [confidentiel] de RTE ont été conclues entre RTE et EDF.

Ces conventions définissent les modalités de surveillance et de protection des postes de RTE par EDF. Elles donnent donc lieu à une prestation de service de la part d'EDF au profit de RTE.

Compte tenu de leur objet, la CRE considère que les conventions relatives à l'exploitation et à la maintenance des systèmes de surveillance et de protection conclues entre RTE et EDF constituent des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système. Par ailleurs, seule EDF est en mesure de réaliser ces prestations de surveillance et de protection des installations de RTE du fait de la situation géographique des postes concernés (dans l'enceinte de sites nucléaires). Les conventions encadrant ces prestations relèvent ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Les postes de [confidentiel] étant situés au sein d'un site nucléaire d'EDF, les conventions prévoient que la surveillance et la protection du poste de RTE sont assurées par EDF, au moyen de ses propres équipements. Celles-ci prévoient un paiement par RTE à hauteur de [confidentiel] correspondant au coût réel supporté par RTE sur des postes similaires mais non enclavés.

La CRE considère que les éléments de justification de ces coûts apportés par RTE sont de nature à garantir que les prestations de service correspondantes sont conformes aux conditions de marché.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 5 décembre 2018 portant approbation de trois avenants aux conditions d'accès de RTE à ses postes enclavés et de quatre conventions de prestations d'exploitation et de maintenance des systèmes de protection et de surveillance conclus entre RTE et EDF.

## **DECISION**

Par courrier reçu le 3 novembre 2020, RTE a soumis à l'approbation de la CRE deux conventions de prestations d'exploitation et de maintenance des systèmes de protection et de surveillance des sites de [confidentiel] conclues les 7 février 2020 et 8 juin 2020 entre RTE et EDF.

En application de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les deux conventions de prestations d'exploitation et de maintenance des systèmes de protection et de surveillance des sites de [confidentiel] conclues entre RTE et EDF.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 19 novembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO